



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 59/21**  
Luxembourg, le 15 avril 2021

Arrêt dans l'affaire C-733/19  
Pays-Bas/Conseil et Parlement

## **La Cour de justice rejette le recours introduit par les Pays-Bas contre l'interdiction de la pêche au moyen de navires utilisant le courant électrique impulsional**

*Le législateur de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine et n'est pas obligé de fonder son choix législatif uniquement sur des avis scientifiques et techniques*

En 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté de nouvelles règles concernant la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins <sup>1</sup>. Ainsi, certains engins ou méthodes de pêche destructeurs qui utilisent des explosifs, du poison, des substances soporifiques, du courant électrique, des marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion, des dispositifs traînants et des grappins pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux et certains fusils à harpon sont interdits. Toutefois, l'utilisation de chaluts associés au courant électrique impulsional reste possible pendant une période transitoire (jusqu'au 30 juin 2021) et dans certaines conditions strictes.

Le 4 octobre 2019, les Pays-Bas ont saisi la Cour de justice d'un recours en annulation des dispositions de ce règlement concernant les navires de pêche utilisant le courant électrique impulsional. Les Pays-Bas ont notamment fait valoir que le législateur de l'Union ne s'était pas fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles portant sur la comparaison des incidences écologiques environnementales entre la pêche au chalut associé au courant électrique impulsional et la pêche traditionnelle au chalut à perche dans l'exploitation de la sole de la mer du Nord.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que le législateur de l'Union n'a pas l'obligation de fonder son choix législatif concernant les mesures techniques uniquement sur les avis scientifiques et techniques disponibles. Par ailleurs, dans le domaine de la pêche, le législateur de l'Union jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Par conséquent, le contrôle du juge de l'Union doit se limiter à vérifier si la mesure en cause n'est pas entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si ce législateur n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Or, selon la Cour, **l'ensemble des arguments présentés par les Pays-Bas ne démontrent pas le caractère manifestement inapproprié des mesures techniques en question.**

En effet, si les avis scientifiques ont recensé certains avantages de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsional par rapport à la pêche au chalut à perche, ces avis ont également relevé qu'un certain nombre de risques résiduels afférents à la première de ces méthodes n'avait pas encore été pleinement évalué.

Par ailleurs, le législateur de l'Union a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles il s'est écarté, en adoptant les dispositions en question, des avis scientifiques.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO 2019, L 198, p. 105).

En outre, si les études scientifiques et techniques disponibles contiennent des appréciations parfois divergentes sur l'étendue des incidences négatives de la pêche au moyen du courant électrique impulsionnel, aucune n'énonce, en revanche, contrairement à ce que soutiennent les Pays-Bas, que cette méthode serait dépourvue d'incidence négative sur l'environnement.

S'agissant de l'argument avancé par les Pays-Bas, tiré du caractère innovant de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel, la Cour fait remarquer que l'objectif de l'Union de promouvoir le progrès scientifique et technique n'implique pas une obligation pour le législateur de transposer dans un acte législatif toute technique nouvelle, au seul motif qu'elle serait innovante.

Par conséquent, la Cour rejette le recours introduit par les Pays-Bas dans son ensemble.

---

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.